

CONTRAT DE DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE  
POUR LA FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE EN PARALLELE SUR LE RESEAU  
PAR UN PRODUCTEUR AUTONOME

10 6 /



COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE  
SOCIETE ANONYME CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC  
SIEGE SOCIAL : ABIDJAN 01 BP 6 923

CONTRAT DE DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE POUR LA  
FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
EN PARALLELE SUR LE RESEAU PAR UN PRODUCTEUR AUTONOME

Entre

ci-après dénommé "le Contractant",

d'une part

Et

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE - 01 BP 6 923 Abidjan 01  
(Côte d'Ivoire) représentée par son Président Directeur Général

ci-après dénommée "CIE",

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

- 1.1- Le présent contrat a pour objet la fourniture d'énergie électrique par le Contractant à la CIE.
- 1.2- La définition des dispositifs de protection, les règles d'exploitation et d'entretien, les relations entre les personnels du contractant et ceux de la CIE, en vue d'assurer une exploitation correcte et sécuritaire.

*φ*

*S*

1

*[Signature]*

## ARTICLE 2 : RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

- 2.1- Les installations du Contractant sont raccordées aux ouvrages de la CIE suivant les dispositions du cahier des charges c'est-à-dire par une liaison établie pour une tension et avec une section suffisante pour assurer à toute époque, le transport, dans les conditions techniques satisfaisantes.
- 2.2- Le Contractant assumera la totalité des frais d'établissement des ouvrages de raccordement de ses installations au réseau de la CIE, ainsi que les frais de renforcement éventuels du réseau rendus nécessaires pour l'évacuation de l'énergie de la centrale du Contractant.
- 2.3- En cas de modification ultérieure du réseau, les frais de modifications éventuelles du raccordement au réseau seront entièrement à la charge du Contractant.

## ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

- 3.1- Le Contractant exploite ses installations à ses frais et sous son entière responsabilité. Celles-ci sont destinées à fonctionner normalement ou en parallèle avec les ouvrages de la CIE selon les règles techniques et les consignes d'exploitation.
- 3.2- Le contractant s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils de couplage et de protection nécessaires pour que le fonctionnement de celles-ci ne trouble pas en quoi que ce soit la marche normale des centrales ou des réseaux de la CIE et à remédier à toute défecuosité qui pourrait se manifester.
- 3.3- Le contractant soumettra à l'accord de la CIE la spécification de réglage des appareils installés et le schéma de l'installation.
- 3.4 -L'accord donné par la CIE n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident survenant au personnel ou au matériel du Contractant.
- 3.5- Le fonctionnement en parallèle avec les ouvrages de la CIE doit se faire par ailleurs selon un règlement technique et des consignes d'exploitation précisant les règles à suivre en cas de déclenchement et de mise en service. Leur inobservation engagerait la responsabilité du Contractant.  
Tous les renseignements concernant le fonctionnement et la conduite des installations doivent être tenus à la disposition de la CIE et communiqués immédiatement à cette dernière sur simple demande.

#### ARTICLE 4 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents CIE habilités doivent pouvoir accéder librement et à tout moment aux cellules du poste de livraison et aux dispositifs de protection. Ils peuvent également, en cas d'anomalie constatée, demander l'accès au reste des installations.

En conséquence, les dispositions suivantes sont prises :

- la porte d'accès aux cellules HT/MT est fermée à l'aide d'une serrure CIE type abonné ;
- toute clôture extérieure devra comporter un portillon également fermé à l'aide d'une serrure CIE type abonné.

#### ARTICLE 5 : REVISION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions du cahier des charges de la CIE et des règlements et normes en vigueur en Côte d'Ivoire et imposés par la sécurité, le contrat sera révisé entre le contractant et la CIE en cas de modifications des dispositions techniques de sécurité (un avenant au contrat sera établi).

#### ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

6.1 - La date d'entrée en vigueur du présent contrat est fixée au :

Sa durée est d'un an, il se renouvellera par tacite reconduction pour une même période sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception par l'une ou par l'autre des parties trois (3) mois avant la date d'échéance.

6.2 - Le Contractant s'engage, en cas de cession volontaire des ses installations, à faire figurer dans l'acte de cession l'obligation de se conformer aux clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succédera dans son exploitation.

#### ARTICLE 7 : CONTESTATION

7.1 - Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

7.2 - Si les parties ne peuvent se mettre d'accord pour la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent, une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recours à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

7.3 - Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisira l'Autorité Concédante en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert. Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation.

7.4 - Les arbitres auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs et ce sont les règles et usages Ivoiriens qui seront applicables; les parties renoncent à attaquer leur décision par l'appel ou la requête civile.

#### ARTICLE 8 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est pas assujéti aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement, double droits et amendes éventuels seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire à Abidjan le :

LE CONTRACTANT,

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE,



4

